

rendu ou toute réclamation reconnue comme bien fondée contre la Cité, y compris le capital, l'intérêt et les frais, selon le cas, pour les raisons ci-dessus mentionnées.

Section 13.—La Compagnie commencera ses travaux le ou avant le 1er novembre 1908 et les continuera sans interruption. Les travaux devront être exécutés et complétés et la ligne mise en opération le ou avant le 1er jour de novembre 1909.

Section 14.—Les chars seront chauffés et éclairés à l'électricité.

Section 15.—Les obligations de la Compagnie, relativement à l'entretien et à la réparation des rues sur lesquelles ladite ligne sera établie, seront comme suit:

(A) *Rue des Communes:*

La Compagnie devra, à ses propres frais, paver immédiatement en blocs de granit ou tous autres matériaux permanents que la Cité jugera convenables, à partir de la bordure du trottoir du côté nord de ladite rue jusqu'à la voie de la Compagnie du Grand-Tronc du côté sud, à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité.

(B) *Rues des Soeurs-Grises et Youville:*

La Compagnie devra, à ses propres frais, paver immédiatement toute la chaussée des rues des Soeurs-Grises et Youville en blocs de granit ou tous autres matériaux permanents que la Cité jugera convenables et à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité.

La Compagnie devra, à ses propres frais et à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité, tenir en bon état la partie pavée de la rue des Communes et lesdites rues des Soeurs-Grises et Youville pendant la durée du contrat, après la construction du chemin de fer.

RÉPARATIONS

Section 16.—Chaque fois que la Compagnie voudra faire des réparations à sa voie, elle sera également tenue de payer à la Cité la somme que l'Inspecteur de la Cité jugera nécessaire pour lui permettre de remettre en bon état les rues, ou parties de rues où ces réparations auront été faites.

Section 17.—La Compagnie ne devra pas commencer la réparation de sa ligne sans avoir préalablement déposé entre les mains du Trésorier de la Cité la somme requise, et sans en avoir obtenu la permission par écrit de l'Inspecteur de la Cité.

Section 18.—Lorsque la Compagnie commencera ses travaux dans une rue, ou fera plus tard des réparations à sa voie, elle devra les faire avec diligence, sans interruption et à l'entière satisfaction de l'Inspecteur de la Cité, et si ces réparations sont de nature, dans l'opinion dudit inspecteur de la Cité, à gêner la circulation publique, la Compagnie sera tenue de les faire aux heures que l'Inspecteur de la Cité indiquera. Avis sera aussi donné au Département des Incendies desdites réparations.

Section 19.—La Compagnie devra, pendant toute la durée de son contrat, enlever, à ses propres frais, d'un trottoir à l'autre, toute la neige et toute la glace dans les rues sillonnées par sa ligne, y compris la neige tombée du toit des maisons ou jetée ou tombant dans la rue et celle enlevée des trottoirs et jetée dans la rue, sauf en ce qui concerne la rue des Communes, où la neige et la glace devront être enlevées à partir de la bordure du trottoir du côté nord de la rue jusqu'à la voie de la Compagnie du Grand-Tronc du côté sud; le tout à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité.

(a) Au cas où la Compagnie ne se conformerait pas strictement aux conditions de cette section et à celles de la section 15, elle devra payer à la Cité, le 1er novembre de chaque année, telle somme que l'Inspecteur de la Cité jugera nécessaire pour permettre à la Cité d'exécuter cet ouvrage.

(b) La Compagnie devra enlever à ses frais la neige et la glace sur sa voie, en se servant d'appareils électriques approuvés par l'Inspecteur de la Cité.

founded against the City, including capital, interest and costs as the case may be, for the reasons above mentioned.

Sec. 13.—The Company shall begin their work on or before the first of November 1908, and shall be held to pursue the same without any interruption; said work shall be executed and completed and the line shall be in operation on or before the first day of November 1909.

Sec. 14.—The cars shall be heated and lighted by electricity.

Section. 15.—The obligations of the Company in connection with the maintenance and repairing of the streets on which their tracks are to be laid shall be as follows:

(A) *Common street.*

The Company shall, at its own expense pave at once said Common street with granite blocks or any other permanent material which the City may deem advisable from curb on North side of said street to the G. T. Ry. track on the South side, to the satisfaction of the City surveyor.

(B) *Grey Nuns and Youville streets.*

The Company shall, at its own expense, pave at once the whole of the road-way on Grey Nuns and Youville streets with granite blocks or any other permanent material which the City may deem advisable, and to the satisfaction of the City surveyor.

The Company shall, at its own expense, and to the satisfaction of the City surveyor keep in good condition the paved portion of Common street and the said Grey Nuns and Youville streets, during the continuance of the contract, after the construction of the railway.

REPAIRS

Sec. 16.—Whenever the Company have to make repairs to their tracks, they shall also be held to pay to the City the sum which the City surveyor will deem necessary to enable him to put in a good state of repair the streets, or parts of streets, where such repairs have been made.

Sec. 17.—The Company shall not make any repairs to their tracks without having previously deposited with the City treasurer the sum required, and without the consent, in writing, of the City surveyor.

Sec. 18.—When the Company shall begin work in any street, or make repairs to their tracks, later on, they shall perform the same with diligence, without interruption and to the entire satisfaction of the City surveyor, and if such repairs are of such a nature, in the opinion of the said City surveyor, as to interfere with traffic, the Company shall be held to make the same at such hours as may be determined by the latter official. Notice shall also be given to the Fire Department of said repairs.

Sec. 19.—The Company shall, during the continuance of its contract, remove at its own expense, all the ice and snow from curb to curb from the streets occupied by its line, including the snow from the roofs thrown or falling into the streets, except Common street, from which the snow and ice shall be removed from curb on North side of the street to the G. T. Ry. track on the South side; the whole to the satisfaction of the City surveyor.

(a) Should the Company fail to strictly comply with the provisions of this clause and of clause No. 15, they shall be held to pay to the City, on the first day of November of each year, such sum as the City surveyor shall deem necessary to enable the City to perform said work.

(b) The Company shall remove, at their own expense, the snow and ice from their tracks by using electric apparatus, approved by the City surveyor.

(c) From the 1st April to the 1st November, each year